



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

**ANTARGAZ
760 avenue des ponts
16130 GIMEUX**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et L515-41;

Vu l'arrêté ministériel (AM) du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté ministériel (AM) du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel (AM) du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral (AP) du 3 novembre 1969 autorisant l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur la commune de Gimeux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10 décembre 2015 portant actualisation des prescriptions et révision quinquennale de l'étude de dangers concernant la société ANTARGAZ sise « La Dorederie » à Gimeux ;

Vu la dernière révision du plan d'opération interne (POI) du site en date du 21octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courriel 13 mai 2025, faisant suite à la visite inopinée diligentée le 6 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L.515-41 du code de l'environnement, du point e de l'annexe V, de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé, de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 susvisés :

- les versions du POI (Plan d'Opération Interne) présentes en salle PC-Exploitant et dans la valise d'astreinte du site ne sont pas à jour ainsi que la plupart des documents (copies des fiches POI) affichés et utilisés par le personnel lors d'un sinistre et que ces défauts peuvent avoir un impact sur le caractère opérationnel de la gestion de crise (écart aux dispositions de l'article L.515-41 du code de l'environnement) ;
- le train d'appels vers l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention et autres entités externes pour signaler l'incident (avec déclenchement du POI) n'a pas fonctionné correctement (écart aux dispositions du point e de l'annexe V, de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé) ;
- le dysfonctionnement du train d'appels peut avoir un impact majeur pour les administrations devant prendre le cas échéant, en cas de basculement en PPI, des dispositions de protections des personnes et de retarder lé grément du centre opérationnel départemental (COD) de gestion de crise en préfecture de Charente (écart aux dispositions du point e de l'annexe V, de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé) ;
- le fonctionnement en autonomie des groupes moto-pompes sur une durée de 4 heures afin de maintenir l'aspersion au niveau des rampes d'arrosages des réservoirs de stockage de GPL et des postes de chargement / décharge de gaz n'est pas garanti (écart aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, de l'article 11 de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé et de l'article 7.2.3 de l'arrêté du 10 décembre 2015 susvisé) ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner :

- d'une part, une dégradation de la maîtrise de la gestion d'un sinistre tant pour la protection des populations que sur la cinétique de déploiement d'actions internes à l'exploitant pour lutter contre le sinistre ;
- d'autre part, un risque d'augmentation des dégâts en cas d'incendie et de dispersion de gaz en cas de fuite non inflammée.

Considérant que les inobservations sus-citées constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, l'exploitant a apporté des éléments de réponse le 23 mai 2025 aux constats consignés dans le rapport susvisé et du projet de mise en demeure susvisée ;

Considérant que dans sa réponse du 23 mai 2025 susvisé, l'exploitant indique :

- que le plan d'opération interne est conforme y compris dans la valise d'astreinte au PC Ex et que la mise à jour anticipée du POI pour août 2025, sera éditée intégralement et les renvois aux bonnes dates en bas de page pour éviter toute ambiguïté ;
- que l'absence d'informations des autorités compétentes par le train d'appels initiaux précisant le déclenchement du POI, est isolée et due à une erreur humaine lors de l'exercice du 6 mai 2025 et que les tests mensuels réalisés pour s'assurer du bon fonctionnement de la chaîne d'alerte intègrent cette tâche de lancer le contact avec les autorités compétentes.
- que l'exploitant a démontré disposer d'une quantité de carburants sur site permettant de garantir un fonctionnement durant 4 heures des groupes moto-pompes incendie ;

Considérant que l'inspection considère qu'en l'absence de démonstration de son propos attestant que le POI en présence dans la valise d'astreinte au PC Ex est complet, le constat perdure et est maintenu dans la mise en demeure en portant toutefois le délai d'1 mois initialement proposé à 3 mois ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas de justifier que l'erreur lors de l'exercice est bien isolée à la seule échéance du 6 mai 2025 du fait que les tests mensuels ne vont pas jusqu'à l'appel effectif, par l'automate d'appel, des autorités compétentes. L'inspection considère que le constat ne peut être levé à date et est maintenu dans la mise en demeure ;

Considérant que la pompe électrique pour réapprovisionner en carburant les groupes n'est pas dotée d'une alimentation électrique de secours ; ainsi en cas de pertes des utilités électriques principales du site (quelqu'en soit l'origine), les groupes ne seraient pas fonctionnels en toute autonomie pendant au moins 4 heures pour assurer le refroidissement des installations sinistrées. L'inspection considère que le constat d'absence de secours de la pompe électrique supra ne peut être levé à date et est maintenu dans la mise en demeure et le délai de réalisation est porté à 3 mois ;

Considérant que face aux manquements constatés (tenant compte des éléments apportés par l'exploitant le 23 mai 2025 susvisés dans le cadre de la procédure contradictoire) et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société ANTARGAZ, site de Gimeux, de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1 -

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé immeuble Reflex, 4 place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE, exploitant des installations d'un dépôt de gaz liquéfiés inflammables sis, 760 avenue des ponts, 16130 GIMEUX, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé : « L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :
 - 1^o Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
 - 2^o Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.[...] ». L'exploitant tient à jour ce plan
- du point e de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé « Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles » ;
- de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :
- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé « Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité. »
- de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé : « L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. »
 - en mettant à jour, pour tenir compte de l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis octobre 2022, les versions de Plan d'Opération Interne présentes dans la

valise d'astreinte et en salle PC exploitant ainsi que l'ensemble des fiches, issues du POI, affichées dans la même salle.

- en prenant les dispositions nécessaires afin que l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention et autres services externes (notamment les différentes administrations : SIDPC, DREAL...) soient informés rapidement en cas d'incident.
- en mettant en place les mesures nécessaires afin que les groupes moto-pompes utilisées pour la lutte incendie soient autonomes, en termes de fonctionnement, sur une durée au minimum de 4 heures (notamment, le secours de la pompe électrique de réappont en carburant des groupes supra).

Article 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai prévu à l'article R. 421-1. du code de justice administrative par l'exploitant, à savoir dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification de la présente décision.

Article 4 -

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Gimeux, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême, le - 4 JUIN 2025
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART